

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.856 du 17 décembre 2013

A. 205.184/XI-19.021

En cause : **XXX**,
agissant en leur nom et au nom
de leurs trois enfants mineurs
XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 8 juin 2012, XXX, agissant en leur nom et au nom de leurs trois enfants mineurs XXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 80.874 du 9 mai 2012 rendu par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 79.837.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 21 juin 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 novembre 2012, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 décembre 2012, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*;

Une ordonnance du 17 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 novembre 2013 à 14 heures.

M. conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Les requérants ont introduit, le 19 février 2010, une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers tendant à l'annulation de cinq décisions de refus de visa de regroupement familial, prises le 29 janvier 2010.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt n° XXX du 8 février 2011, a cassé un premier arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 juillet 2010.

Le 9 février 2012, les parties ont été réentendues par la juridiction administrative. Celle-ci a rejeté leur requête, le 9 mai 2012, par l'arrêt attaqué.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Arguments des parties

A l'audience, les requérants évoquent le caractère déclaratif de la décision de la partie adverse relative à leur droit au regroupement familial dont ils auraient disposé lorsqu'ils ont formé leur demande de titre de séjour. Ils soutiennent qu'ils ont été privés de leur droit, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans leur mémoire de synthèse, ils contestent la constitutionnalité de la loi précitée du 8 juillet 2011 et demandent que soient posées à la Cour constitutionnelle des questions ayant un objet identique à celles posées par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 219.645, 219.646 et 219.649 du 7 juin 2012 et n° 219.709 du 12 juin 2012.

A l'audience, ils exposent qu'en adoptant des décisions illégales, la partie adverse les a privés du bénéfice de leur droit au regroupement familial. Ils soutiennent qu'ils ont un intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué car, en cas d'annulation des décisions de la partie adverse, leur illégalité serait reconnue. Ils en déduisent qu'ils pourraient alors se prévaloir de leur droit au respect de la vie familiale que la partie adverse a méconnu. Ils ajoutent qu'ils pourraient également demander devant les juridictions judiciaires la réparation en nature du préjudice que la partie adverse leur a causé.

A l'audience, la partie adverse se réfère à l'arrêt n°123/2013 par lequel la Cour constitutionnelle a répondu à des questions ayant un objet identique à celles soulevées par les requérants dans leur mémoire de synthèse et par lequel elle a jugé que la loi du 8 juillet 2011 ne méconnaissait pas la Constitution.

La partie adverse estime que les requérants ne justifient pas d'un intérêt au pourvoi dans la mesure où leur recours ne pourrait aboutir à l'obtention du titre de séjour revendiqué, la loi ne le prévoyant plus.

Elle soutient que même si les requérants obtenaient l'annulation des décisions refusant les visas sollicités, il ne saurait en résulter que la réouverture de la procédure de regroupement familial devant l'autorité administrative, dans le cadre de laquelle celle-ci ne pourrait pas ne pas donner effet à la loi nouvelle. Elle en déduit que les requérants ne peuvent justifier aucun droit acquis.

Elle expose que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas de nature à restaurer l'intérêt des requérants car cette disposition ne confère, par elle-même, aucun droit de séjour et ne saurait, partant, rétablir, à elle seule, un droit qui a été abrogé dans l'ordre juridique interne.

Elle ajoute que, dans son arrêt précité, la Cour constitutionnelle a confronté la restriction du droit au regroupement familial aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention et n'a pas jugé la loi du 8 juillet 2011 disproportionnée.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Dans son arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a déjà statué sur des questions préjudicielles ayant un objet identique à celles soulevées par les requérants dans leur mémoire de synthèse.

Il n'y a donc pas lieu de poser les questions proposées par les requérants conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, l'argumentation développée par les requérants à propos de leur intérêt au recours ne peut être retenue. En effet, à supposer que la loi leur conférerait un droit au regroupement familial, avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011), la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie adverse constatant que les requérants répondaient aux conditions pour bénéficier de ce droit.

Or, la partie adverse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 qui met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et qui est d'application immédiate.

En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie adverse requiert non seulement que les requérants en disposent lorsqu'ils en revendiquent le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur leur demande.

A cet égard, en cas d'annulation des décisions de la partie adverse à la suite d'une cassation de l'arrêt attaqué, la partie adverse ne devrait pas se situer, pour statuer à nouveau, au moment où les requérants ont demandé un titre de séjour. Les décisions qu'elle adopterait, seraient en effet des actes nouveaux que la loi ne lui impose pas de prendre à une date déterminée dans le passé. Elle se situerait donc, conformément

au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, à la suite de l'arrêt d'annulation et appliquerait en conséquence la loi nouvelle, soit la loi du 8 juillet 2011.

Or, cette loi immédiatement applicable, qui n'a pas été jugée contraire à la Constitution par l'arrêt n°123/2013 de la Cour constitutionnelle, ne confère pas aux requérants un droit au regroupement familial. Il en résulte qu'en cas d'annulation de ses décisions, la partie adverse ne pourrait reconnaître ce droit dès lors qu'au moment de statuer à nouveau, la loi ne l'accorderait pas aux requérants.

La partie adverse ne pourrait pas davantage accorder aux requérants un droit au regroupement familial en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que cette disposition ne confère pas un tel droit.

Etant donné que les requérants ne pourraient bénéficier du droit qu'ils revendiquent en cas de cassation de l'arrêt attaqué, ils ne disposent pas de l'intérêt requis au présent recours.

Enfin, la seule perspective que la cassation de l'arrêt attaqué permettrait de faciliter une action en réparation des requérants devant les juridictions judiciaires ne constitue pas un intérêt suffisant pour agir devant le Conseil d'Etat.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à charge des deux premières parties requérantes, à concurrence de 437,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT